Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 79

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FACHORGAN FÜR DIE SCHWEIZ. KINEMATOGRAPHIE

Schweizer film Suisse

REVUE DE LA CINÉMATOGRAPHIE SUISSE

V. Jahrgang · 1939
No. 79, 1. September

Druck und Verlag: E. Löpfe-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich
Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—
Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.—, 6 mois fr. 4.—

Offizielles Organ von: — Organe officiel de:
Schweiz. Lichtspieltheaterverband, deutsche und italienische Schweiz, Zürich
Association cinématographique Suisse romande, Lausanne
Film-Verleiherverband in der Schweiz, Bern
Verband Schweizerischer Filmproduzenten, Solothurn
Gesellschaft Schweizerischer Filmschaffender, Zürich

Sommaire:

	Page
Le contingentement des films	1
Sur les écrans du monde	4
† Léon Charrière	9
Communications des maisons de location	9

Inhalt:

	Seite
Schweizerische Filmproduktion	11
Schweiz. Lichtspieltheater-Verband, Zürich, Sitzungsberichte	12
Beschluß der Paritätischen Kommission	13
Mitteilung an die Mitglieder des SLV.	13
Verband Schweiz. Filmproduzenten	14
Branchenliste des VSFP.	14
Ein gutes Beispiel für die übrigen Kantone — werden sie es befolgen?	15
Reprisen	15
Filmtitel	15
Zensurfragen	15
Wesen der Filmzensur	18
Vom Fernsehen	18
Kind und Kino	19
Französische Filme im Werden	20
Film in Paris	22
Berliner Filmrevue	22
Film und Kino in England	30
Allerlei aus Hollywood	31
Auto-Parking-Theater in Amerika	32
«Wachtmeister Studer»	32
Internationale Filmnotizen	33
Totentafel:	
Robert Neppach	44
Hans Rehmann, Langenthal	44
Film-Technik	45
Mitteilungen der Verleiher	47

Le contingentement des films

(Sans responsabilité de la rédaction.)

A titre de comparaison voici, d'une part, l'ordonnance que le Conseil fédéral vient de publier au sujet de ce qu'on appelle le «contingentement des films en Suisse» (contingentement qui n'est en somme qu'une «répartition» forcée entre les distributeurs *indépendants*, en Suisse, du droit d'importer des films):

Ordonnance

concernant

la fixation de contingents individuels pour l'importation de films spectaculaires.

(Du 7 juillet 1939.)

Le département fédéral de l'intérieur,
vu l'article 2 de l'arrêté No. 54 du Conseil fédéral du 26 septembre 1938 relatif à la limitation des importations
arrête:

1. L'importation de films spectaculaires est contingentée pour chaque importateur (contingents individuels).

   Est réputé film spectaculaire tout film dont le but essentiel est de reproduire une action scénique (aussi revue, ballet, etc.) et dont la longueur est d'au moins 1100 mètres en format normal ou 460 mètres en format de 16 millimètres.

2. Peuvent seules obtenir des contingents les personnes ou maisons qui ont importé en Suisse, durant l'année 1938, au moins trois films spectaculaires (cf. chiffre 5). Sont réservées des exceptions en vertu du chiffre 7, 3e alinéa.

   Les contingents sont accordés sur demande des intéressés. Ils sont valables pour l'année civile dans laquelle ils sont demandés, réserve faite pour la durée de validité des permis d'importation délivrés dans le cadre desdits contingents.

3. L'octroi des contingents peut être subordonné à des conditions, dans l'intérêt de la production cinématographique suisse, particulièrement en vue de la création et du maintien d'un ciné-journal suisse.

4. Les contingents sont incessibles.

   Le louage des films spectaculaires importés dans les limites d'un contingent n'est permis qu'au titulaire du contingent.